

Règlement intérieur accès espace piscine

L'accès à la piscine profonde de 1 m 50, à fond plat commençant par une plage baignée d'eau d'une hauteur de 20 cm et 4 marches.

Il est ouvert de 9 h 30 à 21 h 00, il est libre, non surveillé, ni contrôlé. Il est doté d'un volet roulant le couvrant complètement et tout autour d'une barrière de sécurité de 1m10 de hauteur avec des barreaux tous les 10 cm. Son accès un grand portail 2 battants avec une fermeture sécurisée suivie du pédiluve et de sa douche.

Un grand pool house borde la piscine où la douche et les toilettes sont mis à disposition.

- Article 1 : Toute personne n'ayant pas signé la décharge remise par le propriétaire ou son représentant n'a pas le droit à l'accès de l'espace piscine.

- Article 2 : Le propriétaire ou son représentant rappelle à tous les locataires, l'absence de surveillance de la piscine.

- Article 3 : La piscine est commune entre le propriétaire ou son représentant, sa famille et les locataires des gîtes. Il est strictement interdit aux locataires d'inviter des tiers à utiliser la piscine. Accès strictement interdit aux animaux.

- Article 4 : La baignade des enfants doit obligatoirement se dérouler sous la surveillance des parents.

- Article 5 : Tous jeux bruyant, tous jets d'objets sont interdits dans et autour de la piscine ainsi que de courir.

- Article 6 : Les usagers de la piscine s'engagent :

a) à prendre une douche avant le bain et à éviter de se baigner après avoir utilisé une crème ou huile solaire.

b) à s'assurer de la bonne fermeture du portail après chaque arrivée et départ de l'espace piscine.

c) à veiller à la propreté des lieux. Il est interdit de manger boire sur place et de fumer.

d) à ne pas plonger, ne pas grimper sur le montant du volet roulant et les abords où se trouvent les végétaux.

e) selon les annonces gouvernementales respecter vos distances de sécurité.

- Article 7 : l'espace piscine est ouvert de 9 h 30 à 21 h 00 sauf cas de force majeure.

- Article 8 : Tout utilisateur de la piscine doit être couvert par une assurance responsabilité civile défense et recours.

- Article 9 : Le propriétaire ou son représentant sur manquements répétés à l'un des articles, peut retirer l'autorisation qu'il a préalablement accordée sans dédommagement quel qu'il soit.

- Article 10 : Le propriétaire ou son représentant ne pourra être rendu responsable si la piscine est momentanément indisponible pour son entretien. De ce fait, le locataire ne pourra demander aucune indemnité ni exiger quelconque remboursement.